

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-022 du 17 janvier 2025

Objet : Convention de mise à disposition de bureau au sein de la Maison France Services avec l'Union Départementale des Associations Familiales 87 pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Considérant la convention de mise à disposition ci-jointe ;

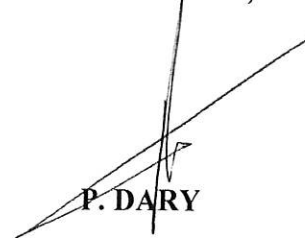
DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, et l'Union Départementale des Associations Familiales 87 (UDAF), une convention de mise à disposition de bureau au sein de la Maison France Services sis 4 rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 à titre gracieux et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



P. DARY

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20250117-DP2025-02233026-AR
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

CONVENTION
de mise à disposition d'un bureau sis 4 rue du 8 mai
1945
SAINT YRIEIX-LA-PERCHE

Entre les soussignés

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, autorisé par la Décision du Président n°2025-022 du 17 janvier 2025 ;

D'une part,

Et

- L'Union Départementale des Associations Familiales 87 – 18 avenue Georges et Valentin Lemoine – 87065 Limoges Cedex, représenté par Monsieur Dominique LE BAIL, son Président ;

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de l'Union Départementale des Associations Familiales 87 un bureau, dans l'immeuble intercommunal sis rue du 8 mai 1945 – Saint-Yrieix. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Article 2 :

La présente convention est consentie à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et sera renouvelée par reconduction expresse. Les permanences auront lieu les 3^{ème} jeudis de chaque mois de 9 h 30 à 11 h 30.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins (3) mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

Le bien mis à disposition devra servir exclusivement à usage de bureau.

L'Union Départementale des Associations Familiales 87 prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements, ou quelconques travaux rendus nécessaire par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

La Communauté de Communes ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tous actes de détérioration et d'intrusion ainsi que de toutes actions ou de tout événement portant préjudice aux éléments contenus dans le local objet de la présente convention.

Article 4 :

L'Union Départementale des Association Familiales 87 devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant toute la durée de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers personnels. Elle devra également contracter toutes les assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions, Elle devra justifier de ces assurances au moment de l'entrée dans les locaux et à toute réquisition du propriétaire.

Article 5 :

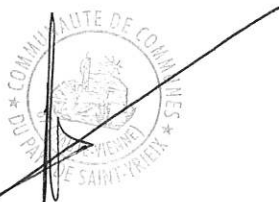
A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée immédiatement et de plein droit.

Fait à St Yrieix-la-Perche, le 17 janvier 2025

**Le Président,
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**

**Le Président,
de l'Union Départementale des
Associations Familiales 87**

Patrick DARY



D. LE BAIL